

**ARRÊTÉ n° 2022-DDT-SE-137 du - 8 AVR. 2022**  
**fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment son article L.435-14 relatif à la commission départementale de la pêche ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-687 du 28 juillet 2016 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU la note du ministère de la transition écologique du 26 janvier 2022 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

VU la proposition du président de fédération de l'Essonne des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 29 mars 2022, concernant la désignation des membres du conseil d'administration de la fédération précitée pour siéger à la commission technique départementale de la pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La composition de la commission technique départementale de la pêche est arrêtée comme suit :

- Monsieur le préfet de l'Essonne ou son représentant, président,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ou son représentant,
- Monsieur le chef de la subdivision de Melun de voies navigables de France ou son représentant,
- Madame la cheffe du service politique et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur GIBOULET Serge, président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Madame BOUDET Véronique, Monsieur ARRACHART Jean, Monsieur GENAU Daniel, membres du conseil d'administration de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**ARTICLE 2**

La présente commission est nommée pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

**ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-687 du 28 juillet 2016 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux membres de la présente commission et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
  
Eric JALON